



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Région 
Auvergne-Rhône-Alpes


PUY-de-DÔME
MON DÉPARTEMENT

 **AMBERT
LIVRAOIS
FOREZ**

CONVENTION TERRITORIALE D'ÉDUCATION AUX ARTS ET À LA CULTURE TOUT AU LONG DE LA VIE

2023-2027

Entre :

La Préfecture du Puy-de-Dôme,

Direction régionale des affaires culturelles,
représentée par Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme

Le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand,
représenté par Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand
ci-après dénommé « l'Etat »,

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,

représenté par Laurent WAUQUIEZ, Président, mandaté par la délibération ci-après dénommé
« la Région »,

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Représenté par Lionel CHAUVIN, Président, mandaté par la délibération
ci-après dénommé « le Département »,

Et :

Ambert Livradois Forez,

représentée par Daniel FORESTIER, Président, mandaté par la délibération du 21 juillet 2020
ci-après dénommée « Ambert Livradois Forez »

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et l'article 104 qui stipule que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture,

Vu la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

Vu la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre de projets culturels destinés aux personnes sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire,

Vu la circulaire n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la directive nationale d'orientation de 2015 du ministère de la Culture et de la Communication qui prévoit la poursuite de la politique de contractualisation avec les collectivités territoriales par le biais de Contrats Territoire Lecture (CTL),

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par la Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

Vu la Convention "Alimentation, Agri-Culture" du 23 septembre 2011, signée entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Culture et de la Communication, réaffirmant notamment l'importance de l'éducation et des pratiques artistiques et culturelles vers les publics jeunes et adultes en milieu rural ;

Vu le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé le 20 mars 2017,

Vu la Convention entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département pour le développement de l'éducation artistique et culturelle 2018-2022,

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2022-10 / 13-10-7060 du 21 octobre 2022 relative au Plan régional en faveur de la Culture et du Patrimoine « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire »,

Vu la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-05 / 13-114-6726 du 25 mai 2022 approuvant le règlement « Arts et culture en lycée, CFA et établissement spécialisé »,

Vu la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-12 / 13-80-7183- du 16 décembre 2022 approuvant la convention Culture et santé 2023-2028, entre l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, et Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-12 / 13-121-7233 du 16 décembre 2022 relative à la création de l'appel à projets « Culture en territoire »,

AR Prefecture

063-200070761-20230614-2023_14_06_23-DE
Reçu le 22/06/2023

~~Vu la délibération du Conseil régional n°AP 2022-10 / 03-7-7057 du 21 octobre 2022 relative au Contrat de plan Etat-Région 2021-2027,~~

~~Vu la délibération du Conseil Départemental n°CP2022.12.2.54 de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 validant le renouvellement de la Convention Territoriale d'éducation aux arts et la Culture,~~

Vu la délibération d'Ambert Livradois Forez du 14 Juin 2023 autorisant Monsieur le Président d'Ambert Livradois Forez à signer la présente convention

Document de travail

Pour l'État.

La constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et région).

Rendre accessibles les œuvres capitales de l'Humanité au plus grand nombre possible d'habitants, assurer la plus vaste audience à ce patrimoine culturel, et favoriser la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichissent, tels sont les objectifs en matière artistique et culturelle qui incombent aux services de l'État – au premier rang desquels le ministère de la Culture. Depuis les lois de 2015 (NOTRe) et 2016 (LCAP), la culture constitue désormais une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et région). Elle s'articule avec les opérations nationales portées conjointement par les ministères en charge de la Culture, de l'Éducation ou de la Cohésion des territoires.

Priorité arrêtée par le Président de la République, l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie permet au citoyen d'aller à la rencontre de lieux, d'œuvres et d'artistes de bénéficier de l'expérience sensible des pratiques artistiques, ainsi que d'acquérir, approfondir et mettre en perspective ses connaissances. Ce faisant, chaque individu construit une culture artistique propre, s'initie aux différents langages de l'art et diversifie et développe les moyens d'expression en créant des ponts entre les imaginaires. Elle constitue aussi un facteur déterminant de la construction épanouie d'une personne et de son inscription dans la vie sociale. L'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie doit être mise en œuvre dans un environnement offrant des conditions favorables à la recherche scientifique ainsi qu'à la création artistique, à leur diffusion et à leur renouvellement. Elle nécessite également une attention soutenue quant à la préservation, la conservation et la valorisation, des collections muséales ainsi que du patrimoine matériel comme immatériel.

L'exigence de démocratisation culturelle est aujourd'hui augmentée et déplacée sous l'angle de la reconnaissance des droits culturels. Les droits culturels témoignent de la capacité des personnes à participer et contribuer à la vie artistique et culturelle dans le respect de l'égalité de chacun.

Constitutive de l'identité et de la richesse de chaque personne, la culture recouvre, dans sa définition fondée sur les droits humains, « les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement » (Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art.2A). Intrinsèquement lié aux autres droits de l'Homme, le droit de participer à la vie culturelle touche à toutes les dimensions de la vie humaine. Il permet la reconnaissance et l'inclusion en valorisant les capacités de chacun, la diversité des personnes et de leurs savoirs. Il participe à l'émancipation de chacun, seul et collectivement, en élargissant l'exercice des libertés, mais aussi des responsabilités, dans la perspective citoyenne d'élaborer ensemble des communs. En effet, si la garantie des droits culturels de chaque personne assure la possibilité de vivre ses références culturelles, de participer aux espaces de coopérations et de décisions, elle suppose également un principe de réciprocité, une responsabilité partagée : celle de pouvoir aussi ouvrir largement les débats sur des valeurs qui s'opposent, ce qui est au fondement de la démocratie

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cadre de sa politique culturelle délibérée en Assemblée plénière en octobre 2022, et intitulée « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire », la Région a défini quatre axes stratégiques :

- Soutenir la création, l'émergence et faire venir des talents quelle que soit l'esthétique,
- Poursuivre l'accompagnement des patrimoines en favorisant la rencontre entre création et patrimoines,
- Tonifier l'économie de la culture et du patrimoine,
- Renforcer l'égalité d'accès à la culture en accentuant l'équité territoriale.

Plus que jamais, les habitants sont au cœur de la politique culturelle de la Région, qui entend lutter contre l'isolement des territoires ruraux. La Région veut ainsi répondre à leurs aspirations légitimes à accéder, dans un environnement proche de leur domicile, à une offre culturelle de qualité. Elle défend l'idée d'une culture populaire, accessible à tous, tout en étant exigeante. L'« aller-vers » les publics est favorisé et devient le nouveau paradigme en matière de diffusion, pour intégrer à la fois les enjeux de développement durable et de reconquête des publics, au bénéfice des territoires les plus éloignés de la culture.

Pour atteindre ces objectifs, la Région s'engage à :

- Développer les Conventions territoriales d'Education Artistique et Culturelle : la Région souhaite répondre aux attentes de plus en plus fortes des territoires, et généraliser les conventionnements avec les EPCI ruraux de moins de 120 000 habitants.
- Accompagner les Projets Culturels de Territoires : forts de l'expérience des premières générations de conventions, de nombreux EPCI souhaitent désormais élaborer ou consolider un Projet Culturel de Territoire, en cohérence avec leur projet de territoire.
- Consolider l'action culturelle au bénéfice de ses publics prioritaires, en lien avec ses compétences et ses politiques, en particulier les lycéens et apprentis et les personnes fragiles (personnes en situation de handicap, personnes âgées et personnes hospitalisées).
- Dynamiser l'éducation à l'image et aux médias : la première pratique culturelle des jeunes reste aujourd'hui très largement celle de l'image (cinéma, photo, télévision, jeux vidéo, réseaux sociaux, Internet...) qui nécessite une formation à l'analyse critique. C'est un enjeu fondamental de l'éducation des jeunes.
- Inciter les structures culturelles qu'elle soutient à développer leurs actions en direction des habitants et territoires considérés comme prioritaires, en fonction de leurs missions, de leurs moyens et de leur niveau de responsabilité territoriale.
- Maintenir le soutien aux activités des opérateurs structurants dans le domaine de l'action culturelle qui contribuent au maintien de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire et notamment auprès des publics les plus éloignés de la culture.

Pour le Département du Puy-de-Dôme,

Considérant les axes d'intervention du Département actés lors de l'Assemblée plénière du 21 mars 2016, confortant le Département dans un rôle de proximité et de solidarités sociales et territoriales et réaffirmés lors de l'Assemblée plénière du 26 mars 2018,
Considérant, la convention cadre de développement culturel entre l'Etat (DRAC) et le Département,

Considérant la convention cadre de développement de l'EAC entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, Canopé, et le Département,

Le Département :

- réaffirme son soutien aux acteurs culturels et aux territoires de manière opérationnelle et transversale, pour leur permettre de concrétiser leurs projets culturels ;
- accompagne les territoires en leur mettant à disposition des ressources (expositions itinérantes, matériel...), en leur proposant de participer aux dispositifs culturels départementaux (expositions d'arts plastiques, saison départementale « Impulsions », « Collégiens en culture », festival « Voix & Patrimoines », dispositifs de lecture publique...) et en leur faisant bénéficier des différences compétences départementales et connaissances des réseaux culturels.
- propose des formations culture à destination de différents publics : agents publics (dont responsables EAC dans les EPCI, animateurs d'EHPAD, de centre de loisirs...) bénévoles associatifs, artistes...
- développe des projets et actions s'adressant aux puydinois les plus éloignés de l'offre culturelle « traditionnelle », en synergie avec les services sociaux et éducatifs.
- encourage les projets qui prennent en compte la transition écologique.

Dans le cadre spécifique de l'éducation artistique et culturelle, le Département avec les services de l'Etat et de la Région, souhaite favoriser :

- la rencontre avec des créateurs (chorégraphe, architecte, plasticien, chercheur...), la fréquentation des lieux culturels et la compréhension du processus de création artistique
- l'acquisition de savoirs artistiques, et la découverte des différents métiers liés à la culture
- la créativité via la participation active à des projets artistiques encadrés par des professionnels (artistes, responsables de structures culturelles, médiateurs culturels...)
- l'accès à la culture tout au long de la vie et l'épanouissement de l'individu au sein d'un groupe.
- les projets intergénérationnels, transversaux et/ou favorisant une mixité sociale. Le département sera attentif aux projets en direction de la petite enfance, des collégiens, du public social, des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.
- la cohésion et la collaboration sur un même territoire de différents acteurs autour de projets artistiques communs (participants, élus, agents publics, communauté éducative, animateurs, équipes sociales...)

Le Département, comme collectivité de coordination et d'accompagnement des territoires, participe avec les autres partenaires institutionnels à la structuration de l'EAC dans le Puy-de-Dôme. Il réaffirme ainsi sa politique éducative, sociale et culturelle qui associe et place l'utilisateur au centre de ses enjeux majeurs.

Pour Ambert Livradois Forez

Ambert Livradois Forez regroupe 58 communes pour un total de 28 000 habitants.

En 2018, Ambert Livradois Forez a travaillé à la définition d'un projet de territoire intitulé « ALF : un territoire à énergie positive et solidaire », qui se décline selon 3 axes :

- Renforcer l'attractivité du territoire pour accueillir de nouveaux habitants et favoriser le maintien de la population actuelle ;
- S'appuyer sur les ressources locales pour développer une économie durable ;
- Être proche de ses 58 communes tout en s'ouvrant à la Région Auvergne-Rhône – Alpes.

En fédérant les énergies locales, l'objectif est de renforcer la qualité de vie des populations du territoire, pour consolider les chances d'accueillir de nouveaux habitants. Pour répondre à cette stratégie territoriale, 12 orientations ont été définies :

- Faire d'Ambert Livradois Forez un territoire rural leader en matière d'infrastructures et d'usages numériques ;
- Appuyer le développement économique sur les filières d'excellence du territoire ;
- Améliorer la création d'activités commerciales, industrielles et artisanales ainsi que la transmission ou reprise d'activités ;
- Miser sur le tourisme et les activités nature ;
- Faire du « bien vieillir » une chance ;
- Répondre au défi climatique en préservant les ressources naturelles et tendre vers l'autosuffisance alimentaire et énergétique ;
- Cultiver une offre territoriale dédiée à la jeunesse pour permettre son épanouissement ;
- Miser sur la culture et le sport, comme moteurs de l'installation de nouvelles familles ;
- Améliorer la mobilité ;
- Améliorer l'offre de soin ;
- Renforcer les centres-bourgs tout en préservant le potentiel d'activités des hameaux ;
- Construire une politique d'accueil et inventer un futur désirable.

Le projet de territoire a été approuvé par les élus lors du conseil communautaire du 29 octobre 2019.

Dès 2017, la communauté de communes a fait le choix de se doter de la compétence supplémentaire « politique culturelle communautaire » afin que la culture participe pleinement au futur projet de territoire.

Le Conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez a affirmé sa volonté d'intervenir dans les champs culturels suivants :

- Le développement de la lecture publique et la mise en réseau des bibliothèques ;
- La programmation culturelle pluridisciplinaire ;
- Le soutien à la création artistique et à l'innovation culturelle en milieu rural ;
- La valorisation du patrimoine ;
- L'enseignement musical ;
- Le soutien financier aux associations culturelles dans le cadre des orientations culturelles communautaires.

Le conseil communautaire du 7 juin 2018 a approuvé le cadre de la politique culturelle d'Ambert Livradois Forez, dont un des objectifs généraux est de contribuer à l'épanouissement individuel à tous les âges de la vie, en favorisant l'accès de tous à la culture et aux œuvres.

Ambert Livradois Forez a souhaité renforcer les actions de cette politique culturelle communautaire par la mise en place d'une CTEAC en 2020.

Pour la première convention territoriale d'éducation artistique et culturelle, Ambert Livradois Forez a proposé d'articuler ses plans d'action autour de la thématique « Ambert Livradois Forez, un territoire riche de son patrimoine, tourné vers l'avenir. »

L'engagement d'Ambert Livradois Forez en faveur de l'éducation artistique et culturelle a permis d'enrichir l'offre culturelle du territoire et d'impliquer de multiples partenaires publics et privés, dont des associations du territoire, ainsi que de nombreux établissements scolaires.

Au fil des 3 plans d'action de la première convention, la Communauté de communes a fait le choix d'impliquer fortement dans ce dispositif les associations culturelles du territoire intéressées.

Progressivement, les projets EAC sont venus nourrir et compléter les actions existantes de la saison culturelle « Par-ci, Par-là, les rendez-vous culturels » des services culture, patrimoine et lecture publique.

De nombreux projets interservices ont été mis en place, notamment avec le pôle enfance-jeunesse, via ses services : petite enfance et accueil de loisirs sans hébergement. Conformément aux orientations prioritaires d'Ambert Livradois Forez axées vers la jeunesse, la famille, la santé et le social, les projets EAC ont également permis de favoriser l'inclusion et le bien vivre de personnes résidentes en EHPAD ou structures médico-sociales.

le service culture s'est attaché à développer également une réflexion concertée avec un groupe de travail composé d'élus de la commission culture.

C'est ce travail de co-construction impliquant des élu(e)s, des services, des partenaires culturels, des établissements scolaires, mais également les habitants, qu'Ambert Livradois Forez souhaite poursuivre en se réengageant dans une nouvelle convention, afin de développer son projet culturel territorial.

La commission culture a proposé en fin d'année 2022 d'inscrire les actions culturelles de l'EAC dans les statuts d'Ambert Livradois Forez, et a travaillé à l'élaboration d'une nouvelle convention de partenariat culturel entre l'EPCI et les communes, afin de renforcer la cohésion intercommunale pour le profit de tous les habitants.

Forts de la précédente convention signée en 2020, les signataires conviennent de renouveler leur partenariat au travers des éléments suivants :

Document de travail

ARTICLE 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente convention vise à faciliter et renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire. Elle repose sur des objectifs généraux et des axes d'interventions partagés ainsi qu'une coopération territoriale renforcée (articles 2 et 3).

1.1 PRINCIPES PARTAGÉS

Les signataires s'engagent à garantir conjointement les principes suivants :

- Garantir et protéger la liberté de création, de diffusion et de programmation ;
- Soutenir un développement culturel équilibré du territoire, en favorisant l'inscription et la diffusion durables de ressources culturelles professionnalisées ;
- Renforcer l'attractivité des territoires, en favorisant les liens entre les ressources culturelles et patrimoniales, touristiques et économiques ;
- Développer la production de savoirs et la recherche scientifique sur l'art, la culture et le patrimoine local ;
- Favoriser la coopération et l'interconnaissance entre les acteurs culturels, les acteurs du champ social et du champ éducatif ;
- Faciliter l'accès pour les personnes les plus fragiles à une offre artistique et culturelle de qualité, en créant les conditions qui permettent de contribuer à sa définition ;
- Accompagner tout particulièrement les formes artistiques et les propositions de médiation en direction des jeunes ;
- Concourir à la transition écologique à travers une conception responsable de la création et de la diffusion, la relocalisation d'activités inscrites dans une temporalité plus longue et à des échelles plus réduites et donc plus soutenables.

1.2 PERSONNES CONCERNÉES

Si la politique culturelle concerne tous les habitants du territoire, les partenaires conviennent de la prioriser en direction des personnes qui sont ou se sentent les plus éloignées des pratiques artistiques et culturelles : personnes âgées, en situation de handicap, hospitalisées, habitants des quartiers en politique de la ville, des territoires ruraux...

Ils portent une attention spécifique aux enfants et aux jeunes dans tous leurs temps de vie, dès la naissance et jusqu'à l'âge adulte, avec l'objectif de généraliser et articuler les parcours d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire, périscolaire et sur le temps de loisirs.

Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets sont favorisés.

1.2 L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La présente convention porte une attention particulière à la jeunesse en s'inscrivant dans une démarche de démocratisation culturelle et de généralisation de l'éducation artistique et culturelle.

Les actions développées se fondent sur trois champs qui constituent les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- des rencontres avec des artistes, des scientifiques, des journalistes et des œuvres ;
- des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques et culturels ;
- des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Le parcours d'éducation artistique et culturel doit permettre à tout élève scolarisé de suivre un cursus de découverte et de pratique artistique et culturelle en fonction de son niveau. Les parcours proposés conjuguent à la fois une approche territoriale et la volonté d'aller vers une égalité d'accès aux pratiques artistiques et culturelles pour tous les enfants et jeunes scolarisés.

Les formes de travail privilégiées pour le montage de projets artistiques reposent sur une démarche de co-construction entre les partenaires, dans le respect des rôles de chacun : établissement scolaire, périscolaire ou social, structure culturelle du territoire et équipe artistique. Les projets prendront plusieurs formes : les actions interdisciplinaires, multi-partenariales et les résidences d'artistes sont particulièrement favorisées et peuvent faire intervenir un ou plusieurs artistes ou professionnels de la culture.

ARTICLE 2. UNE COOPÉRATION TERRITORIALE RENFORCÉE

2.1 COORDINATION DE LA CONVENTION

Cette démarche de contractualisation repose une mise en œuvre et d'évaluation continue d'une durée de 5 ans, qui implique notamment :

- une identification des besoins par un diagnostic partagé du territoire ;
- un programme d'actions annuel ;
- la création et l'animation d'espaces d'échanges concertés ;
- une clause de revoyure à mi-parcours ;
- un temps d'évaluation final de 6 mois au cours de la dernière année de convention ;

Une mission de coordination de la convention est identifiée par Ambert Livradois Forez pour assurer la construction d'un programme annuel cohérent d'actions à l'échelle du territoire. Elle décline les actions envisagées ainsi que leur calendrier et le plan de financement, validés par l'ensemble des signataires, tel que décrit dans l'article 4 « GOUVERNANCE ». Ce programme d'actions et de financements (financements liés à la convention et ceux issus des dispositifs de droit commun des différents partenaires) est annuellement annexé à la présente convention.

Cette mission de coordination élabore et anime aussi une démarche de concertation et de coopération territoriale, tel que décrit dans l'article 2.2.

2.2 CONSTRUCTION D'UN ESPACE D'ÉCHANGES CONCERTÉS

Les signataires conviennent d'une approche concertée à l'échelle du territoire de Ambert Livradois Forez, pour la définition et le développement d'actions culturelles en direction des personnes dont celles concernées prioritairement comme défini dans l'article 1. Cette politique concertée vise à recueillir et à répondre aux besoins et aux aspirations des habitants du territoire, et ce dans tous les domaines artistiques et culturels.

La convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture tout au long de la vie, déclinée à l'échelle de Ambert Livradois Forez, constitue un cadre ouvert et modulable renforçant sur le territoire

~~intercommunal les synergies et le dialogue~~ entre acteurs culturels, éducatifs, médicaux et sociaux. Elle favorise la mise en réseau, la transversalité et ambitionne le renforcement de la coopération au sein d'espaces de concertation, appelés « rencontres de territoire », « comités territoriaux », « conseil consultatif » etc. Ces espaces de concertation impliquent une diversité de compétences et de personnes (habitants, acteurs, élus, partenaires tel que décrit dans l'article 4). Ils visent à créer des dynamiques d'intéressement aux projets et aux décisions qui concernent le territoire et à assurer le droit de chacun de participer à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces décisions. Ces espaces de concertation sont réunis au moins une fois par an, selon les besoins et le calendrier de la convention. Ils peuvent aussi donner lieu à des formations et des travaux thématiques collectifs.

Cette convention tient compte des équipements et services intercommunaux existants (réseau de lecture publique, école de musique, service patrimoine, service culture...) reconnaissant ainsi leurs missions et renforçant leur rôle dans la construction du lien entre art, culture et population à l'échelle du territoire.

Cette convention reconnaît enfin que les acteurs socio-éducatifs, médico-sociaux (établissements scolaires, structures socioculturelles, médico-sociales, collectivités...) et les acteurs culturels, notamment conventionnés, en fonction de leurs missions et de leur périmètre, possèdent une connaissance des habitants et l'expérience du territoire. Afin de construire des projets de qualité, ceux-ci se mobilisent pour un partage de connaissances et des actions conjointes de découverte artistique et de pratiques amateurs. L'ambition est de coordonner une approche globale de l'action culturelle en garantissant une cohérence et un équilibre territorial. Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets sont favorisés.

ARTICLE 3 : AXES STRATÉGIQUES

La déclinaison opérationnelle de la présente convention peut revêtir des formes différentes en fonction des contextes et des territoires. Certains axes toutefois, dits stratégiques, sont des enjeux incontournables pour le territoire :

3.1 LA DEFINITION DES ACTIONS ET LEUR MISE EN ŒUVRE

Pour chaque plan d'action annuel de cette deuxième convention, une thématique sera proposée aux partenaires internes et externes, qui puisse être fédératrice, affirmant un axe fort à développer et en lien avec les problématiques rencontrées par les partenaires et les publics. Celle-ci prendra en compte les axes stratégiques du projet de territoire et les rapports humains qui s'y déploient.

Les réflexions pour la coordination et la mise en œuvre du plan d'action pourront s'appuyer sur les grands principes suivants :

- Les actions menées viendront s'articuler avec les propositions culturelles existantes des services du pôle culture, via la saison culturelle de territoire « Par-ci, Par-là », et pourront créer des passerelles avec les propositions de structures culturelles locales (partenariat avec le centre culturel Le Bief et d'autres structures culturelles du territoire)
- Les actions menées seront l'occasion de favoriser les rencontres entre les artistes et les publics, entre les tous participants eux-mêmes et entre les différents partenaires à travers la découverte et la pratique des disciplines artistiques. Ainsi, les actions seront l'occasion de favoriser la vitalité culturelle et sociale du territoire. Il s'agira non seulement de favoriser les liens humains à travers ces rencontres autour des pratiques

artistiques, mais également de stimuler les rencontres entre les arts par la transversalité des esthétiques.

- Chaque année, une dominante esthétique sera explorée sous différentes formes d'expression en lien avec les autres arts (exemple : les arts et les métiers du spectacle vivant). La deuxième convention cherchera également à développer des esthétiques sous représentées dans la première convention et dans les différents rendez-vous culturels sur le territoire, ainsi que des thématiques inabordées (culture scientifique, éducation à l'image, les nouveaux médias du numérique...)
- La thématique annuelle aura aussi à cœur de présenter les différents métiers associés aux pratiques artistiques proposées et aux œuvres présentées. (exemple dans les métiers du spectacle : techniciens/techniciennes, costumiers/costumières, habilleurs/habilleuses, scénographes, designer, comédiens/comédiennes, metteur/metteuse en scène...)
- Différents outils d'action culturelle pourront être mobilisés pour construire les projets : résidences-mission, résidence de territoire, résidence de journalisme, dispositif culture-santé, ou dispositifs déployés par des acteurs culturels.
- En dehors de la commune d'Ambert qui possède un équipement culturel, le territoire étant dépourvu de lieux dédiés à la culture et au spectacle vivant, il sera pertinent de proposer des actions dans l'espace public ou dans des lieux insolites, non seulement pour valoriser le territoire dans sa dimension patrimoniale (bâti ou naturel), mais également pour aller vers tous les publics, notamment ceux qui ne pousseraient pas la porte d'un lieu culturel. Il sera aussi question, dans le lien avec les communes du territoire, d'imaginer des projets « sur mesure » tenant compte des équipements communaux (salles des fêtes, et lieux atypiques) pour les lieux d'accueil des ateliers et des spectacles.

D'une manière générale, les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle seront intégrés dans la conception des projets, que ce soit en favorisant les rencontres avec les œuvres (diffusion de spectacles, expositions, visites patrimoniales, etc.), avec les artistes (temps d'échanges, bords plateaux, conférences, etc.), en développant la pratique artistique et l'apport de connaissances et de références théoriques, historiques liées aux disciplines explorées.

Comme depuis 2020 et dans la lignée du premier conventionnement, Ambert Livradois Forez souhaite continuer de s'adresser à l'ensemble des publics en amplifiant les actions à destination de tous, en complément des actions destinées aux publics spécifiques : scolaires de la maternelle au lycée, IME, ESAT, petite enfance, personnes âgées...

La deuxième convention veillera cependant à s'adresser à des publics peu ciblés dans les actions précédentes, afin de renforcer l'accès à tous à la culture, notamment en direction des personnes en situation de handicap, ou en situation d'insertion sociale...

La définition et les modalités de mise en œuvre des actions retenues sont annuellement transmises aux partenaires.

3.2 LA FORMATION

La formation est indispensable à la pérennité des actions culturelles. La convention doit permettre d'approvoiser les disciplines artistiques et les formes culturelles et de faire dialoguer les partenaires.

Toutes les structures culturelles peuvent contribuer à l'organisation et à l'offre de formation artistique et culturelle des adultes : enseignants, animateurs, éducateurs, artistes, professionnels de la culture, parents. Les formations s'organisent avec les partenaires sociaux et éducatifs et peuvent s'appuyer sur les dispositifs de formation proposés par les services de l'État et le département. Les formations croisées, mêlant des profils professionnels différents doivent être privilégiées.

3.3 LA VALORISATION

Conserver des traces des actions proposées sur le territoire dans une perspective de valorisation et de conscientisation du parcours d'EAC est un enjeu fort. Cette démarche engage la capacité des participants – et notamment des plus jeunes d'entre eux – à poser un regard sensible, à devenir critique et à constituer un continuum de leurs réalisations.

3.4 UN DISPOSITIF D'EVALUATION

Une évaluation des projets est mise en place annuellement pour tenir compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître (cf. article 8).

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

La gouvernance est régie par trois instances : le comité de pilotage, le comité de suivi et le/les comité(s) de territoire réunissant acteurs culturels, éducatifs, sociaux et dans la mesure du possible, habitants. Ces trois instances sont réunies à l'initiative de la communauté de communes qui en assurent le fonctionnement, en relation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les actions.

Pour le comité de pilotage et le comité de suivi tous les documents nécessaires à l'étude des projets et des bilans seront fournis à ses membres au minimum une semaine avant la date de la rencontre.

▣ Comité de pilotage

Périodicité et période : une fois par an sur la durée de la convention

Objectif : Le comité de pilotage impulse la politique partenariale de territoire et définit les orientations en cohérence avec les objectifs généraux.

Composition :

- pour la Préfecture du Puy-de-Dôme : le référent désigné
- pour la Direction régionale des affaires culturelles : le/la DRAC ou son représentant et le référent pour la convention
- pour l'Académie de Clermont-Ferrand : le Recteur ou son représentant (DAAC et DSDEN)
- pour le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes : le Président ou son représentant et le référent pour la convention
- pour le Conseil départemental du Puy-de-Dôme : le Président ou son représentant et le référent pour la convention
- Pour Ambert Livradois Forez: le Vice-Président à la culture et le référent pour la convention

▣ Comité de suivi

Périodicité et période : une fois par an *a minima* et à la demande des partenaires

Objectif : Le comité de suivi accompagne le travail du coordonnateur, notamment en ce qui concerne l'identification des besoins, l'élaboration du programme annuel d'actions et le budget prévisionnel correspondant. Il travaille aux différents enjeux du territoire et se porte garant de

l'évaluation continue des actions comme de l'évaluation finale de la convention et des actions menées dans ce cadre. Il définit les modalités de mise en œuvre d'une analyse partagée du territoire et de sa restitution.

Composition :

- pour la Direction régionale des affaires culturelles : le référent désigné pour le suivi de la convention,
- pour le Rectorat, la Délégation à l'action culturelle, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale, un représentant du SDJES, un représentant des chefs d'établissements scolaires du second degré, un représentant des inspecteurs de l'Éducation nationale pour les circonscriptions (IEN),
- pour le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes : le ou les référents pour le suivi de la convention
- pour le Conseil départemental du Puy-de-Dôme : le ou les référents pour le suivi de la convention
- pour Ambert Livradois Forez: le référent désigné pour le suivi de la convention

□ **Le comité technique**

Périodicité : Il se réunira autant de fois que nécessaire, sur des thématiques ou besoins spécifiques en lien avec la convention et la construction des projets.

Objectif : C'est un espace de présentation de la démarche, de concertation, et de co-construction des projets qui répondent aux orientations définies par la convention. Ils ciblent notamment le lien avec la population du territoire, dont ils cherchent à rendre compte. Ces propositions d'actions sont formalisées dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel pour le territoire. Elles feront l'objet d'une préparation commune avec les différents partenaires.

Pour mener ce travail de concertation, des techniques créatives de design territorial pourront être utilisées pour mieux récolter la parole et la libérer : photo-langage, personae, world café sont autant d'outils qui pourront être mis à profit dans le cadre de ces comités consultatifs et ce afin que les échanges ne soient pas magistraux et descendants, mais bien partagés.

Composition :

- le coordonnateur ou la coordonnatrice de la convention ;
- d'autres agents de l'EPCI
- les structures du territoire dans toute leur diversité (culturelle, artistique, éducative, de loisirs, de l'éducation populaire, sociale, économique...);
- les représentants des établissements scolaires ;
- tout acteur ou habitant souhaitant s'impliquer dans les actions de la convention.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION FINANCIÈRE ET MOYENS CONSACRÉS AUX ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Pour l'État :

La DRAC participe à l'élaboration du programme d'actions annuel et accompagne la démarche d'évaluation. Elle mobilise les structures culturelles, notamment celles qu'elle soutient pour renforcer l'axe transmission des savoirs. Elle accompagne la démarche d'analyse partagée du territoire en mobilisant des ressources dédiées.

Elle contribue financièrement à la réalisation des axes définis dans les articles 2 et 3 de la présente convention. Le montant annuel sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles

sur présentation d'un dossier de demande de subvention. Le soutien financier aux actions fait l'objet d'un financement croisé par les différents partenaires de la convention.

L'éducation nationale participe à la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève en contribuant à la mise en œuvre des actions décrites dans le programme annuel de la présente convention auprès des écoles et établissements scolaires de ce territoire.

Pour ce faire, elle mobilise ses ressources humaines d'ingénierie éducative et culturelle, référents culture, les personnels d'encadrement (les IEN pour le premier degré et les personnels de direction pour le second degré), les conseillers pédagogiques de circonscription, les enseignants.

L'éducation nationale (rectorat de Clermont-Ferrand) propose des formations émanant des demandes des enseignants et des chefs d'établissement, dans le cadre de formations d'initiative territoriale, afin de découvrir les actions artistiques et culturelles proposées par les CTEAC et de pouvoir mettre en place, dans un esprit de co-construction, ces actions avec leurs élèves. Ces temps de formation représentent une participation financière importante dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Les établissements scolaires sollicitent des aides financières suivant les modalités annuelles définies par le rectorat. Les chefs d'établissement peuvent également faire usage des crédits de la part collective du Pass Culture scolaire quand l'âge des élèves leur permet.

Les projets et la politique culturelle choisis dans les établissements scolaires, articulés avec les actions de la convention sont des leviers stratégiques inscrits dans les contrats d'objectifs tripartites des établissements scolaires du second degré.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

Les interventions financées par la Région dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes contribue financièrement à la réalisation des actions prévues dans la présente convention :

- par une subvention annuelle attribuée à la collectivité porteuse, sur présentation d'un dossier de demande de subvention constitué notamment des interventions prévues pour l'année à venir, d'un budget prévisionnel détaillé et du bilan qualitatif et financier de l'année précédente ;
- par la mobilisation de ses appels à projets « Arts et culture en lycées, CFA et établissements spécialisés », « Culture et santé », « Médiations du cinéma » et « Culture en territoire ». Un dossier de demande de subvention sera déposé pour chacune de ces aides selon les conditions spécifiques à ces dispositifs.

Chaque montant attribué sera fixé par délibération de la commission permanente régionale, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires et dans les conditions prévues au règlement des subventions adoptées par délibération de l'Assemblée plénière du 27 juin 2021.

Pour le Département du Puy-de-Dôme :

Le Département s'engage à travers ses dispositifs et ses aides à accompagner les actions décrites dans la présente convention.

Lors de la co-construction du projet et de la conception des actions annuelles, le Département

s'attachera à faire converger sur le territoire de la présente convention, une partie de ses financements fléchés sur ses dispositifs et mobilisera ses programmes et ressources matérielles, humaines, d'ingénierie sociale, éducative et culturelle....

L'aide départementale sera votée en Commission permanente, sous réserve de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires mentionnés en préambule, et sera notifiée par courrier.

Les interventions soutenues dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

Pour Ambert Livradois Forez Communauté

L'EPCI s'engage à dédier un poste (*a minima* 50% d'un ETP) pour la coordination de la convention. Ce temps de travail peut être valorisé par l'EPCI, indépendamment du soutien aux actions sur le terrain.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur pour cinq ans à la date de signature par l'ensemble des parties. Elle se terminera le 31 décembre 2027, incluant les actions se déroulant jusqu'au mois d'août 2028.

ARTICLE 7 : PROCÉDURES MODIFICATIVES

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention donne lieu à la rédaction d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION ET SUIVI

Un dispositif d'évaluation sera mis en place en tenant compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître. Il comprendra des fiches bilan par actions annuelles, une fiche bilan annuelle globalisée qui feront une place aux récits d'expérience, ainsi que des tableaux de suivi permettant de saisir un nombre restreint d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi sont établis à l'issue de la période d'analyse partagée du territoire. Une évaluation finale est attendue à l'issue des cinq années de conventionnement.

L'évaluation du cadre conventionnel sera également réalisée à l'aide des outils co-construits par tous les signataires, les acteurs mobilisés par les actions sans oublier les habitants impliqués ou non dans les actions conduites. La démarche évaluative est donc *in itinere* et *in fine*.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels devra mentionner le soutien des différents services de l'Etat, de la Région, du Département et fera apparaître les logos et mentions de tous les partenaires selon leurs modalités d'insertion respectives.

Ambert Livradois Forez s'engage à mentionner les aides reçues des partenaires sur tous les documents relatifs à leurs activités et destinés à être diffusés et à faire figurer les logos des

signataires sur tous les supports de communication ayant trait à cette activité. Elle s'engage en outre à mentionner le soutien des signataires dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET RECONDUCTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES (contentieux et résiliation)

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités co-contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles Ambert Livradois Forez s'était engagée n'étaient pas exécutés en totalité.

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation. A défaut le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon, 110 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Fait à Ambert, en 5 exemplaires, le

Pour le Ministère de la Culture,
Le Préfet du Puy-de-Dôme

Pour le Ministère de l'Education
Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Le Recteur de l'Académie de Clermont

Pour le Conseil Départemental
du Puy-de-Dôme,
Le Président

Pour le Conseil Régional
Auvergne Rhône-Alpes,
Le Président

Pour Ambert Livradois Forez,
Le Président

AR Prefecture

063-200070761-20230614-2023_14_06_23-DE
Reçu le 22/06/2023

Document de travail